

## ***Conditions générales d'utilisation du Service Liber-t – Octobre 2008***

---

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir le contenu du service Liber-T, ses conditions d'accès et de fonctionnement. Elles viennent en complément de toutes conventions régissant les cartes PASS. L'utilisateur du service reconnaît avoir pris connaissance des présentes conditions d'utilisation et des conditions tarifaires et les accepter sans réserve.

### **Préambule**

Le télépéage intersociétés offre aux utilisateurs de véhicules légers la possibilité d'emprunter, à l'aide d'un badge, les voies équipées du télépéage dans les gares des sociétés d'autoroutes, des exploitants d'ouvrages à péage et des exploitants de parkings, et de bénéficier d'une facturation unique du montant de leur consommation.

### **I - Société émettrice**

Le badge est émis par la société COFIROUTE, Société Anonyme au capital de 158 282 124 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 115 891 RCS Nanterre et dont le siège social est situé 6/10 rue Troyon 92310 Sèvres, désignée ci-après "La société émettrice", agissant pour son compte et, en vertu d'un mandat réciproque commun, pour celui des sociétés concessionnaires d'autoroutes, des exploitants d'ouvrages à péage et des exploitants de parkings acceptant le badge comme mode d'acquittement des sommes dues au titre du passage dans les ouvrages susmentionnés.

### **II - Société distributrice**

La société émettrice a donné mandat à S2P, société anonyme au capital de 92 216 604,40 euros, immatriculée au RCS de Evry sous le numéro 313 811 515 RCS Evry, ci-après désignée « S2P » de commercialiser le badge auprès de ses clients titulaires d'une carte PASS. Ils pourront ainsi bénéficier, dans la gamme des services ouverts à cette carte, du service de télépéage.

### **III - Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet la délivrance au titulaire d'un badge accepté sur le réseau des sociétés concessionnaires d'autoroutes, des exploitants d'ouvrages à péage (à l'exclusion des tunnels du Mont-Blanc et de Fréjus), ainsi que des exploitants de parkings disposant d'équipements signalés par le pictogramme « t », pour l'acquittement des sommes dues au titre du passage dans les ouvrages susmentionnés.

Le titulaire bénéficiera d'un badge par abonnement au service de télépéage.

Il pourra souscrire deux abonnements maximum par carte PASS détenue aux conditions financières prévues par les conditions tarifaires.

Ce nombre est susceptible d'évoluer en fonction de l'offre de S2P, après accord de la société émettrice.

#### **IV - Titulaire du contrat**

Le titulaire du présent contrat est une personne physique à qui S2P délivre le badge.

#### **V - Souscription du contrat**

La souscription du contrat et la délivrance du badge par l'intermédiaire de S2P, établissement financier français, sont subordonnés à la souscription d'un contrat d'offre préalable d'ouverture de crédit renouvelable sur un compte spécialement ouvert à cet effet, utilisable par fractions et assortie d'un moyen d'utilisation du compte telle que la carte PASS, et au prélèvement d'office sur le compte de la carte PASS.

Toute personne souhaitant bénéficier du service de télépéage devra :

- Se connecter grâce à son identifiant et code personnel à son espace client sur [www.pass.fr](http://www.pass.fr).
- Procéder à une demande d'abonnement dont les conditions générales seront acceptées électroniquement via le site [www.pass.fr](http://www.pass.fr).

En procédant ainsi le demandeur déclare accepter les présentes conditions générales et les conditions tarifaires et s'engage à les respecter. Ces conditions tarifaires seront susceptibles d'être modifiés au cours de l'abonnement.

S2P est libre de refuser la demande d'abonnement pour un motif légitime, tel que :

- La résiliation de sa carte PASS à l'initiative du client ou de celle de S2P
- La suspension provisoire de l'utilisation de la carte PASS à l'initiative du client ou de S2P
- Le constat d'impayés sur le compte PASS du client
- Le dépassement du maximum de crédit autorisé sur le contrat de crédit lié à la carte PASS du client
- L'absence de mise à jour de l'adresse postale et/ou électronique du client

#### **VI - Durée du contrat – Prise d'effet**

Le contrat d'abonnement est conclu pour une durée indéterminée et prend effet dès réception du badge par le titulaire.

## **VII - Utilisation du badge**

### **VII. 1 Conditions applicables à l'ensemble des utilisations**

Le titulaire est seul responsable de l'utilisation du badge délivré et s'engage à respecter l'ensemble des consignes d'utilisation portées à sa connaissance, notamment :

- ne pas détenir plus d'un badge en mode actif dans son véhicule ; un badge étant considéré actif dès qu'il ne se trouve plus à l'intérieur de la pochette de protection fournie avec le badge ;
- emprunter les voies signalées par le pictogramme « t », en entrée comme en sortie ;
- positionner correctement le badge actif sur le pare-brise.

Le badge est indépendant du véhicule et peut être utilisé par le titulaire dans différents véhicules. Toutefois, il ne peut en aucun cas être utilisé pour plusieurs véhicules qui se suivent dans la même voie ou sur plusieurs voies de péage.

La location et la vente du badge sont interdites sous peine de résiliation immédiate du présent contrat.

Le badge demeure la propriété de la société émettrice et celle-ci peut prendre l'initiative de son retrait et/ou de son éventuel remplacement en cas de fraude, d'altération ou de contrefaçon du badge ou d'incompatibilité avec le perfectionnement apporté au système de télépéage.

Par ailleurs, S2P procédera au remplacement du badge gratuitement par simple échange pour prévenir tout incident lié à son usure normale et à sa consommation d'énergie.

C'est la présence effective d'un badge valide dans le véhicule qui permet à son titulaire de se prévaloir de son statut d'abonné et des prérogatives qui y sont attachées.

En l'absence de badge valide et actif, un autre moyen de paiement est exigé.

En cas de défaillance technique du badge, S2P procédera, dans les meilleurs délais, à son remplacement contre remise de l'ancien.

Si après vérification la défaillance est imputable au titulaire, S2P lui facturera le coût du badge détérioré.

Le titulaire du badge doit se conformer aux règlements de police et d'exploitation en vigueur sur les autoroutes, ouvrages à péage ou parkings.

### **VII.2 Conditions applicables à l'utilisation des badges pour les autoroutes et les ouvrages à péage**

#### **VII.2.1 Définition des classes autorisées**

Sur le réseau des exploitants d'autoroutes et d'ouvrages à péage, le badge permet au titulaire d'acquitter les péages :

- pour les véhicules de classe 1\*, en empruntant les voies automatiques annoncées par le pictogramme « t » ;
- pour les véhicules de classes de péage 2\*\*, 5\*\*\* ou déclassables en classe de péage 1\*\*\*\*.

Toutefois, les véhicules de classe de péage 2\*\*, 5\*\*\* ou déclassables en classe de péage 1\*\*\*\* ne sont pas acceptés dans les voies « t » et doivent emprunter les voies sans gabarit de hauteur (par exemple, voie à perception manuelle par un péager).

- classe 1 : véhicules ou ensemble roulant de hauteur totale inférieure ou égale à 2 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur à 3,5 tonnes.

\*\* classe 2 : véhicules ou ensemble roulant de hauteur totale comprise strictement entre 2 mètres et 3 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur à 3,5 tonnes.

\*\*\* classe 5 : motos side-cars et trikes.

\*\*\*\* véhicules déclassables en classe 1 : véhicules de classe 2 aménagés pour le transport de personnes handicapées (sur présentation de la carte grise comportant la mention "handicap").

Le passage d'un véhicule de classe 2, 3 ou 4 dans une voie télépéage classe 1 spécialisée avec portique automatique est considéré comme une fraude.

Le passage d'un véhicule de classe 5 dans une voie télépéage automatique entraînera la tarification de ce passage en classe 1, sauf présence d'une voie « t » dédiée moto et tarifée 5.

### **VII.2.2 Comportement en voie**

Le titulaire s'engage à respecter, sauf signalisation différente dans la voie de péage concernée, les feux de signalisation et une distance minimale de 4 mètres entre les véhicules lors du passage en voie de péage d'entrée ou de sortie.

En cas de dysfonctionnement du badge ou du matériel de télépéage en entrée ou dans le cas d'un véhicule déclassable en classe de péage 1 ou d'un véhicule de classe 2 ou 5, le titulaire devra prendre un titre de transit (ticket) à la borne de distribution et se présenter en sortie dans une voie à perception manuelle en présentant au péager son titre de transit et son badge.

En cas de dysfonctionnement du badge ou du système de télépéage en sortie ou de passage dans une voie de sortie non équipée, le titulaire devra présenter son badge au péager.

### **VII.2.3 Conditions applicables à l'utilisation des badges pour les parkings**

Sur les autres ouvrages à péage et dans les parkings, le badge permet au titulaire d'acquitter les montants dus en empruntant la ou les voies annoncées par le pictogramme « t ». Il convient de vérifier au préalable le gabarit admis ainsi que les éventuelles restrictions d'accès aux véhicules GPL.

### **VIII - Opposition à l'utilisation du badge**

Le titulaire ne peut faire opposition à l'utilisation du badge qu'en cas de vol ou de perte de celui-ci.

Les oppositions doivent être immédiatement déclarées auprès de S2P Service Clientèle TSA 74 116- 77 026 Melun Cedex ou sur le site Internet de S2P [www.pass.fr](http://www.pass.fr). Le client se connectera grâce à son identifiant et son code d'accès personnel.

L'invalidation du badge est effectuée dès la déclaration susmentionnée, son effectivité intervient dans les 72 heures suivant la réception de l'opposition par S2P. Les conséquences de l'utilisation frauduleuse du badge pendant le délai précité seront à la charge du titulaire.

S2P et la société émettrice du badge ne sauraient être tenues pour responsables des conséquences d'une opposition qui n'émanerait pas du titulaire ou de son représentant autorisé. À la demande du titulaire, un badge portant un numéro différent lui est délivré dans les meilleurs délais.

Si le titulaire récupère le badge déclaré perdu ou volé, il doit le renvoyer par pli recommandé au service clientèle de S2P, TSA 74 116 77206 Melun Cedex.

L'utilisation par le titulaire d'un badge déclaré perdu ou volé est considéré comme abusive et pourra entraîner la résiliation du présent contrat.

### **IX - Restitution du badge**

Dans tous les cas, le badge sera restitué dans la pochette protectrice fournie lors de l'envoi du badge. Celle-ci est nécessaire afin de prévenir une éventuelle facturation lors du trajet du badge jusqu'à S2P.

#### **IX.1 - A l'initiative de S2P**

Dans tous les cas où S2P demandera la restitution du badge (notamment en cas de remplacement de badge mis en opposition et retrouvé par le titulaire ou en cas de non restitution lors de la résiliation du contrat) le titulaire devra le restituer dans les quinze jours à compter de la notification envoyée par S2P.

Dans tous les cas ci-dessus, le badge peut être restitué, contre récépissé, auprès du service clientèle de S2P. Les montants des péages des trajets validés au moyen de badge abusivement utilisés seront exigés indépendamment des poursuites pénales que S2P se réserve le droit d'engager.

## **IX.2 - A l'initiative du titulaire**

Le titulaire peut restituer à tout moment son badge.

La restitution du badge n'entraîne pas systématiquement la résiliation du présent contrat. La résiliation est effective dans les cas où le titulaire en fait la demande selon les dispositions de l'article XIV.

## **X - Frais exceptionnels en cas de non restitution ou de mauvais état des badges**

S2P se réserve le droit d'exiger du titulaire le paiement de la somme de 30 euros TTC par badge déclaré perdu, volé, non restitué ou restitué en mauvais état apparent. Un badge en mauvais état apparent est défini comme tout badge dont la coque est détériorée, brisée, portant des inscriptions ou un autocollant.

Le paiement sera constitué par un prélèvement via le compte de la carte PASS du titulaire.

Le prélèvement sera immédiat en cas de déclaration de perte ou de vol du badge ou de restitution de badge en mauvais état apparent ou dans les 30 jours suivant une notification envoyée par S2P.

## **XI - Modification de l'identification du titulaire / Changement d'adresse ou de domiciliation bancaire**

Lorsque le titulaire change d'adresse postale ou électronique il doit le notifier par écrit dans les trente jours à S2P.

Lorsque le titulaire change de domiciliation bancaire, il doit en informer S2P qui lui fournit le document nécessaire à ce changement.

La modification prendra effet au maximum trente jours après réception, par S2P, du document précité dûment complété. Si le changement de domiciliation bancaire entraînait pour une raison quelconque la fin de validité d'une garantie, le titulaire devrait obligatoirement fournir, sans interruption de cette dernière, une garantie équivalente. Le non-respect de ces clauses ou la révocation par le titulaire de l'autorisation de prélèvement entraîne de plein droit la résiliation du présent contrat.

## **XII - Facturation et règlement**

### ***XII.1 Eléments de facturation***

Tous les mois, S2P établit le relevé des trajets et stationnements effectués depuis la dernière facture, par le titulaire.

Le relevé des consommations précise, pour chaque badge et pour chaque transaction sur autoroute :

- la date de passage en gare de péage ;
- la classe de péage ;
- le trajet effectué ;
- le montant TTC du péage.

Le réseau national d'autoroutes à péage comportant des sections exploitées en commun par plusieurs des sociétés visées à l'article III, certains trajets peuvent être découpés sur le relevé des trajets par sociétés d'autoroutes concernées.

Pour le stationnement dans les parkings, il précise :

- la date de sortie du parking ;
- le montant TTC du stationnement ;
- le nom du parc ;

La facture et le relevé des transactions prévus au présent article sont les seuls documents émis sur l'espace client du site [www.pass.fr](http://www.pass.fr), l'enregistrement de la transaction en voie de péage ou en sortie de parking constituant la preuve du passage.

## ***XII.2 Facturation***

Sur la base du relevé des transactions, S2P facture les sommes dues par le titulaire pour la période considérée au titre des transactions sur les réseaux des exploitants visés à l'article III, et toutes sommes dues par le titulaire au titre du présent contrat.

La facture ne vaut pas solde de tout compte pour les transactions effectuées par le titulaire pendant la période considérée. Toute transaction ne figurant pas sur le relevé mensuel, sera facturée le mois suivant.

La facture est accessible par voie électronique sur l'espace client du site [www.pass.fr](http://www.pass.fr). Le titulaire pourra en garder une copie sur un support durable de son choix.

Toutes les composantes du prix sont révisables notamment à l'occasion des variations des tarifs du péage ou de stationnement, et ne feront pas, par conséquent l'objet d'un avenant.

S2P indique sur le relevé mensuel « carte PASS » le montant cumulé des trajets et passages aux parkings ainsi que la date du prélèvement. Le relevé mensuel fera éventuellement état du coût de l'abonnement annuel et des frais exceptionnels visés à l'article X.

## **XII.3 Règlement et traitement des impayés**

**XII.3.1 Règlement des factures :** Le règlement est mensuel, payable en euros, par prélèvement bancaire dans les conditions prévues lors d'un achat effectué avec la carte PASS conformément aux conditions contractuelles acceptées par le titulaire dans l'offre préalable d'ouverture de crédit renouvelable sur un compte spécialement ouvert à cet effet, utilisable par fractions et assortie du moyen d'utilisation du compte qu'est la carte PASS.

### **XII.3.2 Traitement des impayés- effets**

S2P procédera au recouvrement de l'impayé dans les mêmes conditions que pour le traitement d'un impayé résultant d'un achat effectué avec une carte PASS.

En cas de non règlement suite à la mise en demeure, le contrat est résilié de plein droit sauf si S2P accorde un délai supplémentaire au titulaire du contrat pour s'acquitter de son obligation.

En cas de recouvrement par voie d'exécution judiciaire, le titulaire sera en outre tenu de verser à S2P les sommes correspondant aux frais de l'exécution forcée proprement dite.

### **XII.3.3 Conditions particulières liées à la consultation électronique de la facture**

Le service de consultation électronique de la facture est accessible à l'ensemble des titulaires du badge.

S2P publie sur Internet le détail des factures des titulaires sous format électronique.

L'accès à cet Espace s'effectue dans les mêmes conditions que l'accès à son espace client sur [www.pass.fr](http://www.pass.fr). Cet accès est sécurisé grâce au mot de passe et à l'identifiant du titulaire dont il dispose en sa qualité de titulaire d'une carte PASS.

Le détail du prélèvement est disponible 24h/24, 7j/7, à partir de tout micro-ordinateur connecté à Internet dans les mêmes conditions d'accès que celle de la consultation du compte de sa carte PASS.

S2P décline toute responsabilité en cas d'indisponibilité temporaire du service ou de problème d'accès lié à la connexion ou à l'équipement informatique du titulaire.

Le temps de chargement du détail du règlement peut dépendre à la fois de l'encombrement du réseau à l'instant où il est consulté mais aussi du débit de la ligne de l'abonné. L'accessibilité à la consultation est disponible tant que le contrat de connexion de l'abonné est actif.

Le détail du règlement est mis à disposition chaque mois dans l'Espace Client du site [www.pass.fr](http://www.pass.fr), seules les factures des 3 dernières périodes sont consultables. Il appartient à l'abonné de les archiver s'il souhaite conserver l'historique du détail de ses règlements.

La facture électronique est le document légal justificatif de l'appel à paiement émis par S2P.

Le titulaire peut imprimer sa facture à partir d'un fichier électronique sur son imprimante. Cette impression ne peut constituer un justificatif fiscal. S2P peut fournir au titulaire qui en fait la demande, un duplicata de la facture sous support papier.

### **XIII - Réclamation amiable**

Toute réclamation sera adressée à S2P- Service Clientèle- TSA 74 116- 77 026 Melun Cedex, le titulaire indiquera à chaque correspondance son numéro de badge. Les réclamations concernant les éléments de facturation seront admises pendant un délai de 90 jours à compter de la date d'émission de ces éléments.

Une réclamation ne dispense pas le titulaire du paiement de la facture contestée de procéder à son règlement. En cas de réclamation, S2P procède à une enquête auprès de la société émettrice. Les rectifications éventuelles, suite à l'enquête, sont régularisées ultérieurement. S2P apportera la preuve de la (des) transaction(s) au moyen des enregistrements effectués par les systèmes informatiques de la société émettrice du badge.

### **XIV - Résiliations – Effets**

#### **XIV.1 - Par le titulaire**

Le titulaire informera S2P de sa volonté de résilier le présent contrat auprès du service clientèle de S2P par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante S2P- Service Clientèle- TSA 74 116- 77 026 Melun Cedex

Selon la demande du titulaire du badge, la résiliation pourra prendre effet immédiatement ou à la date anniversaire de demande de l'abonnement, et en tout état de cause, après acquittement de toutes les sommes dues.

En cas de demande de résiliation immédiate le titulaire restituera le badge simultanément à sa demande. Les frais liés au montant de l'abonnement restent à sa charge, S2P ne procédera à aucun remboursement du montant de l'abonnement.

Dans le cas où sa demande concerne une résiliation à la date anniversaire de son abonnement, le titulaire restituera son badge dans les 30 jours qui suivent la date anniversaire de son abonnement.

L'ensemble des trajets effectués entre l'information du titulaire de sa volonté de résilier et la réception du badge sont facturés. La restitution du badge s'effectue dans les conditions indiquées dans l'article IX.

#### **XIV.2 - Par S2P**

S2P pourra résilier de plein droit le présent contrat dans les cas suivants :

- En cas de résiliation de l'accord intersociétés visé à l'article I,
- En cas de résiliation de l'accord conclu entre S2P et la société émettrice visée à l'article II,
- en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant au titulaire (notamment en cas de fraude ou de non acquittement total ou partiel du péage)
- En cas de résiliation de la carte PASS à l'initiative du titulaire ou de S2P
- En cas de suspension provisoire de la carte PASS à l'initiative du titulaire ou de S2P
- En cas d'impayés constatés sur le compte PASS
- En cas d'absence de mise à jour de l'adresse postale du titulaire
- En cas de dépassement du maximum autorisé sur le crédit associé à la carte PASS.

Dans les cas cités ci-dessous la résiliation prendra effet immédiatement, sans préavis.

En cas de suppression du service de télépéage Liber-t, S2P en informera le titulaire en lui précisant la date d'effet de la résiliation, avec un préavis d'un mois.

Toute résiliation émanant de S2P oblige le titulaire à restituer le badge dans un délai de 30 jours à compter de la notification.

#### **XIV.3 - Sommes non réglées**

En cas de résiliation, S2P facture les sommes encore dues au titre du présent contrat.

#### **XV - Règlements des litiges**

A défaut d'accord amiable, tout litige susceptible de s'élever entre S2P et le titulaire du badge relèvera exclusivement du Tribunal compétent en application des règles en la matière. Le Droit français sera seul applicable au présent contrat.

#### **XVI - Dispositions diverses**

##### **XVI.1 - Modifications des conditions générales et des tarifs des services**

S2P se réserve le droit d'apporter toutes modifications aux présentes conditions générales. Ces modifications seront portées à la connaissance du titulaire. Si le titulaire n'acceptait pas ces modifications, il devrait résilier le contrat dans les conditions définies à l'art. XIV.1. L'absence de réponse du titulaire dans le délai d'un mois vaut acceptation de sa part.

Les modifications afférentes aux tarifs de péage, de stationnement et au barème Liber-t s'appliquent dès leur entrée en vigueur.

Les tarifs de péage et de stationnement ne sont pas contractuels. Toutes les composantes du barème Liber-t sont révisables notamment à l'occasion des variations des tarifs de péage ou de stationnement.

## XVI.2 - Informatique et libertés

En application de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire est informé :

- que les réponses au questionnaire de la demande du badge sont obligatoires pour que soit examinée sa demande, elles ne sont destinées qu'à S2P et à la société émettrice,

qu'il peut obtenir communications des informations le concernant et en demander la rectification en s'adressant à S2P- Service Clientèle- TSA 74 116- 77 026 Melun Cedex

### Conditions Tarifaires - Octobre 2008

Frais d'abonnement annuel lors de la 1 <sup>ère</sup> année suivant la souscription du 1 <sup>er</sup> abonnement		0€	
A partir de la 2 <sup>e</sup> année	Dès le 24 <sup>e</sup> passage*		0€
	Moins de 24 passages	Carte de paiement privative et bancaire classique	15€
		Carte de paiement bancaire de gamme supérieure	12€
Frais exceptionnels en cas de non restitution ou de mauvais état des badges		30€	

Tarifs TTC en vigueur au 07/10/2008

\*Il faut entendre par passage tout acquittement au péage ou dans un parking quelque soit le montant dû.

S2P- Société des Paiements Pass, société anonyme de droit français au capital de 92 216 604.40 €, entreprise de crédit et de courtage en assurances, dont le siège social est 1 place Copernic - 91051 Evry Cedex, immatriculée au RCS d'Evry sous le numéro B 313 811 515